

## **Conditions générales du programme de Parrainage de TotalEnergies Electricité et Gaz France valables à compter du 06/07/2021**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France**, SA au capital de 5 164 558,70 euros, siège social : 2bis rue Louis Armand – 75015 PARIS, 442 395 448 RCS PARIS (ci-après « **TotalEnergies** »)

Les présentes conditions générales du programme de Parrainage ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles TotalEnergies propose à ses clients d'inciter d'autres personnes (particuliers et professionnels) à souscrire l'une de ses offres de fourniture d'énergie (d'électricité et/ou de gaz naturel), en contrepartie d'avantages promotionnels.

Le présent programme de parrainage de TotalEnergies Electricité et Gaz France (ci-après le « **Programme de Parrainage** ») peut être utilisé pour souscrire sur le site de TotalEnergies <https://www.totalenergies.fr> ou en contactant le service souscription au [3099](tel:3099) (service et appel gratuits).

### **Article 1 – Définitions**

**Client** : désigne un client particulier ou professionnel de TotalEnergies, qui a souscrit à une offre de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel conformément aux conditions générales de vente de TotalEnergies applicables à cette offre.

**Parrain éligible** : Le Parrain doit être un Client actif de TotalEnergies ayant souscrit à une offre TotalEnergies, être à jour du paiement de ses factures et ne pas être en cours de résiliation. Tout Parrain qui n'est pas à jour de ses paiements a la possibilité de parrainer un Filleul, mais dans ce cas seul le Filleul bénéficiera du Programme de Parrainage. Les Clients placés sous un régime de protection juridique ne sont pas autorisés à participer au Programme de Parrainage.

**Filleul éligible** : Le Filleul doit respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues aux conditions générales de vente des offres TotalEnergies. Ainsi, les offres TotalEnergies ne sont disponibles que pour les Clients dont le point de raccordement est situé sur le territoire desservi par ENEDIS et GRDF en France métropolitaine (hors Corse), et alimenté par un branchement effectif, définitif et direct au RPD en basse tension, conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, pour une puissance souscrite comprise entre 3 et 36kVA pour l'électricité et une consommation annuelle de référence comprise entre 1 et 300MWh pour le gaz, et ayant souscrit une offre proposée par TotalEnergies dans le cadre d'un contrat unique.

### **Article 2 – Conditions d'éligibilité au Programme de Parrainage**

#### **2.1 Conditions d'accès au Programme de Parrainage pour le Parrain**

Un Client particulier a la possibilité de parrainer un Client particulier ou professionnel et réciproquement, à la condition que le Parrain n'ait pas d'impayés en cours.

Un même Parrain a la possibilité de parrainer jusqu'à 20 Filleuls sur une période glissante de 12 mois à compter de la date du premier parrainage.

L'auto-parrainage est autorisé pour les Clients particuliers si le point de raccordement est différent du point de raccordement de l'offre initiale détenue par le Client. L'auto-parrainage n'est pas ouvert aux Clients professionnels.

#### **2.2 Conditions d'accès au Programme de Parrainage pour le Filleul**

Le Filleul ne pourra bénéficier que d'un seul parrainage pour une souscription.

Lors de la souscription, pour être Filleul le Client devra renseigner le code parrainage qui lui aura été communiqué par le Parrain et qui correspond au numéro client du Parrain.

## **Article 3 – Contenu du Programme de Parrainage**

### **3.1 En cas de souscription à une offre de TotalEnergies Electricité et Gaz France destinée aux particuliers ou aux professionnels**

Le Programme de Parrainage sera valable après vérification et validation de la souscription du Filleul et de l'entrée de son point de livraison et/ou point de comptage dans le périmètre de TotalEnergies conformément aux conditions générales de vente de TotalEnergies.

Le Parrain et le Filleul bénéficieront chacun d'une prime de parrainage exprimée en euros d'un montant correspondant à celui de l'offre de parrainage en vigueur à la date de souscription du Filleul, cette offre de parrainage étant consultable sur <https://www.totalenergies.fr/particuliers/pourquoi-nous-choisir/5-bonnes-raisons-de-nous-choisir/parrainer-ses-proches>, ainsi que sur l'application TotalEnergies (cf. <https://www.totalenergies.fr/particuliers/pourquoi-nous-choisir/5-bonnes-raisons-de-nous-choisir/appli-totalenergies>) et l'Espace Client TotalEnergies (<https://www.totalenergies.fr/clients>).

Les clients ayant opté pour une facturation bimestrielle bénéficieront d'une remise équivalant au montant de la prime de parrainage sur leur prochaine facture. Si le solde créditeur de la facture est supérieur à 15 euros, les clients recevront, selon leur mode de paiement, soit un chèque, soit un virement bancaire du montant de leur solde créditeur. Si le solde créditeur de la facture est inférieur à 15 euros, le solde sera déduit sur la prochaine facture.

Si le Parrain et/ou le Filleul ont(a) opté pour une facturation annuelle, il(s) recevront(a) sur leur (sa) facture intermédiaire dans un délai de deux (2) mois une remise du montant de la prime. Si le solde créditeur de la facture est supérieur à 15 euros, un chèque ou un virement bancaire du montant de ce solde créditeur sera effectué en fonction du mode de paiement choisi.

Le Programme de Parrainage est incompatible avec d'autres promotions disponibles sur le site <https://www.totalenergies.fr/>

### **3.2 Dispositif additionnel applicable au Parrain**

Sous réserve de la validation de la souscription du Filleul et de l'entrée du point de livraison et/ou point de comptage du Filleul dans le périmètre de TotalEnergies, le Parrain bénéficiera d'un bonus complémentaire dont le montant sera fonction du nombre de parrainages réalisés par le Parrain depuis la date de validation de sa propre souscription et de l'entrée de son point de livraison et/ou point de comptage dans le périmètre de TotalEnergies dans le cas où cette entrée est postérieure au 14/06/2018.

Si la validation de la souscription du Parrain et l'entrée de son point de livraison et/ou point de comptage dans le périmètre de TotalEnergies sont antérieures au 14/06/2018, le nombre de parrainages est basé sur le nombre de parrainages réalisés à compter du 14/06/2018, majoré de un (1) si le Parrain a réalisé au moins un parrainage avant cette date.

#### **Grille d'attribution**

Nombre de parrainages	Montant du bonus complémentaire
2	10 euros
4	20 euros
6	30 euros

Seuls les nombres de parrainage indiqués ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un bonus complémentaire.

Dès que le Parrain réalise un parrainage lui permettant d'accéder à l'attribution du bonus complémentaire, ce dernier lui est versé selon les mêmes modalités que la prime de parrainage visée à l'article 3.1.

### **3.3 En cas de souscription à une offre réservée aux professionnels**

Sous réserve de la validation de la souscription du Filleul et de l'entrée de son point de livraison et/ou point de comptage dans le périmètre de TotalEnergies et en cas de souscription par le Filleul d'une offre réservée aux professionnels, le Parrain recevra en plus de la prime à laquelle il est éligible au titre des articles 3.1 et 3.2, un bonus complémentaire d'une valeur de 20 euros.

Dès que le Parrain réalise un parrainage lui permettant d'accéder à l'attribution du bonus complémentaire, ce dernier lui est versé selon les mêmes modalités que la prime de parrainage visée à l'article 3.1.

#### **ARTICLE 4 – PARRAINAGE VIA FACEBOOK**

Cette promotion n'est pas gérée ou parrainée par FACEBOOK. Les informations communiquées par le Parrain et/ou le Filleul sont fournies à TotalEnergies et non à FACEBOOK. Les informations fournies par le Parrain ne seront utilisées que pour mettre en relation les Parrains et les Filleuls.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES**

TotalEnergies est libre de modifier les présentes Conditions Générales. Toutes modifications de ces Conditions Générales seront notifiées au Parrain et au Filleul.

Il est précisé que TotalEnergies peut modifier à tout moment le montant de la prime de parrainage. Le montant de la prime de parrainage applicable à l'offre de parrainage en vigueur à la date de souscription du Filleul est consultable sur les liens visés à l'article 3.1.

#### **ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES**

TotalEnergies regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel du Parrain et du Filleul. TotalEnergies traite ces fichiers conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données pour les besoins du Programme de Parrainage, objet des présentes Conditions générales. Les dispositions relatives à la protection des données personnelles issues des conditions générales de vente de l'offre à laquelle le Parrain éligible et le Parrain éligible ont souscrit, sont pleinement applicables.

Le Parrain éligible et le Filleul éligible disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification et d'effacement des données personnelles les concernant ainsi qu'un droit, d'opposition et de limitation des traitement des données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer en contactant TotalEnergies par email à l'adresse [donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr](mailto:donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr), ou par écrit à l'adresse suivante : TotalEnergies - Traitement des données nominatives – Service Réclamations – TSA 31520 – 75901 Paris Cedex 15.